

1.9. Acte réglementaire relatif à la liaison informatique entre l'Anpe et les Caf

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif à la liaison informatique entre l'Agence nationale pour l'emploi et
les Caisses d'allocations familiales

Demande d'avis n° 508 425

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'article L 583.3 du code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative emploi et le décret n° 95-925 du 19 août 1995 pris pour son application,

Vu l'avis en date du 7 juillet 1998 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis en place un traitement automatisé d'informations nominatives entre l'Agence nationale pour l'emploi et les Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 2

Le traitement permet aux Caf d'identifier les allocataires percevant le RMI et bénéficiant de mesures en faveur de l'emploi pour vérifier les déclarations trimestrielles de ressources et éviter les indus.

ARTICLE 3

La liaison repose sur :

- le signalement mensuel par l'ANPE des nouveaux bénéficiaires de mesures en faveur de l'emploi ;
- le rapprochement de ces données avec le fichier national RMI pour l'identification des allocataires ;
- la mise à disposition des Caf des rapprochements positifs pour comparaison avec les déclarations des allocataires.



ARTICLE 4

Le fichier des bénéficiaires transmis par l'ANPE comporte les informations nominatives suivantes :

- nom, prénom ;
- date de naissance ;
- code sexe ;
- code de début du contrat aidé ;
- durée ;
- date de rupture du contrat, le cas échéant ;
- numéro de la convention ;
- salaire brut mensuel ;
- code situation avant embauche (bénéficiaire du RMI / non bénéficiaire RMI) ;
- code ALE.

Seules les informations concernant les bénéficiaires du RMI sont enregistrées et conservées par les Caf.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités :

- du Centre serveur national de la Cnaf (situé à Valbonne) pour les données transmises par l'ANPE,
- des Caisses d'allocations familiales concernées.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.